



RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°11

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Titres industriels (CCF 024/11, 020/11, 006/18, 007/18 et 002/15) et Permis artisanaux

Sociétés : MOTEMA/IFCO (024/11), SCIBOIS (020/11), MANIEMA UNION (006/18 et 007/18) et SOMIFOR (002/15)

Localisations des titres : Province de l'Equateur (territoires de Lukolela, Bikoro et Ingende)

Date de la mission : Du 20 avril au 08 mai 2019

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

Equipe MEDD

1. DCVI

M. KINKELA KILEBI Carnot, Inspecteur National, OPJ et chef de mission

M. MATATALATALAMAKOLA Didier, Inspecteur National, OPJ

M. WANGI IYOKO François, Inspecteur National, OPJ

2. Coordination provinciale de l'EDD

M. NGANGE Roger, chef de bureau chargé du Contrôle et Vérification/ province de l'Equateur, OPJ

Equipe OI-FLEG

M. CHISHENYA LUBALA Essyot, Expert juriste, chef d'équipe

Mme IGERHA BAMPA, Expert OIFLEG et genre

Equipe société civile de la province de l'Equateur

M. Trésor NGILIMA, Juriste transversal au sein de l'ONG GASHE (Groupe d'Action pour sauver l'Homme et l'Environnement)

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

LISTE DES ABREVIATIONS

AT	Administrateur du territoire
BAQ	Bloc d'Aménagement Quinquennal
BBC	Bakri Bois Corporation
CCF	Contrat de Concession Forestière
CIM	Commission Interministérielle
CLG	Comité Local de Gestion
IFCO	Industrie Forestière du Congo
CPE	Coordination Provinciale de l'Environnement
CCV	Cellule de Contrôle et Vérification
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGREQ	Direction Générale des Recettes de l'Equateur
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
DT	Déclaration trimestrielle
ECN-T	Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FC	Francs congolais
FFN	Fond Forestier National
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GA	Garantie d'Approvisionnement
GASHE	Groupe d'Actions pour Sauver l'Homme et l'Environnement

GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OSC	Organisation de la Société Civile
PCB	Permis de coupe de bois
PECIBO	Permis de coupe industriel de bois d'œuvre
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
TRA	Taxe Rémunératoire Annuelle

RESUME EXECUTIF

En vertu de l'ordre de service collectif N°005/SG-EDD/BTB/GBK/2019 du 03 mars 2019¹, le Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme a autorisé la réalisation d'une mission officielle de contrôle des activités d'exploitation forestière dans la province de l'Equateur, précisément dans les territoires de Bikoro, d'Ingende et de Lukolela à la suite d'une dénonciation reçue concernant l'exploitation illégale opérée par Maniema Union dans le territoire d'Ingende. La durée de cette mission était de 20 jours. Par la suite, la mission s'est rendue dans le village de Loolo qui se trouve dans le territoire de Bolomba pour contrôler la société Maniema Union 2 impliquée dans la nouvelle dénonciation reçue.

Cette mission avait été initiée par la Cellule de Contrôle et de Vérification (CCV) du ministère en charge des forêts, suite aux informations rapportées sur des cas d'exploitation illégale observés dans la province susmentionnée par certains opérateurs industriels. Il s'agit notamment des rapports de mission de l'ONG du partenaire GASHE ainsi que de la lettre du coordonnateur provincial de l'E-DD province de l'Equateur N° 26.00/016/COORPRO/E-DD/EQ/SBY/2019 du 12 février 2019 adressée au Gouverneur de province de l'Equateur sur l'exploitation forestière industrielle calamiteuse de MANIEMA UNION 2 (CCF 006/18) et dont copie a été réservée à la CCV.

La mission était composée de trois inspecteurs nationaux-OPJ (Officier de Police Judiciaire) de la CCV, d'un inspecteur-OPJ provincial, d'un représentant de la société civile provinciale à laquelle s'est joint l'équipe de l'observateur indépendant de la mise en application de la législation forestière et la gouvernance en RDC (OI FLEG).

Il sied de souligner que cette mission est financée par l'Union Européenne dans le cadre du projet « CV4C » en cours d'exécution jusqu'en 2020.

Deux titres sur les 6² à contrôler, n'ont pas été visités faute de temps. Il s'agit de FORABOLA Lolanga (CCF : 057/14 et 060/14) et de BBC (CCF : 004 /11).

La CCV, initiatrice de la mission a procédé à la collecte des documents nécessaires auprès des sociétés à Kinshasa, préalablement à la descente sur le terrain effectuée du 20 avril au 8 mai 2019. Une dernière étape de recherche des informations complémentaires après vérification physique sur terrain et de suivi du contentieux a été conduite par OGF à Kinshasa au retour de la mission.

Au cours de cette mission conjointe de contrôle forestier, l'Observateur Indépendant (OI) a constaté que les sociétés SCIBOIS, SOMIFOR et MANIEMA UNION 2 utilisent un personnel chinois non expérimenté dans le secteur forestier et ne sachant s'exprimer ni en français (langue officielle en RDC) ni en Lingala (langue locale dans la province de l'Equateur). Ce qui crée un problème constant de communication avec les administrations locales ainsi que les communautés locales et le personnel de ces sociétés.

Au terme de cette mission, l'OI a relevé des manquements à la mise en application de la législation forestière qui relèvent de la responsabilité de l'administration forestière et qui entravent la bonne gestion de la ressource forestière, il s'agit principalement :

¹Voir Annexe 1

²Les six sociétés forestières sont les suivantes : Ets MOTEMA/IFCO (CCF : 024/11 et 025/11), FORABOLA Lolanga (CCF : 057/14 et 060/14), SCIBOIS (CCF : 020/11), BBC (CCF : 004/11), MANIEMA UNION 2 (CCF : 006/18) et SOMIFOR (CCF : 002/15).

- De l'attribution des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) en l'absence du PAO ;
- De l'absence de suivi dans la réalisation des clauses sociales du contrat de concession forestière et ses annexes (cahier des charges et plan de gestion);
- De la minoration par la Coordination provinciale de l'EDD de la superficie taxable XX de la redevance de superficie exigible aux exploitants forestier à travers l'élaboration des notes de débit non conforme ;

L'OI a en outre relevé des violations à la loi forestière et ses mesures d'application dans la quasi-totalité des exploitations forestières visitées parmi lesquelles les plus récurrentes sont :

- Exploitation hors limite de la concession dans la concession 020/11 de la SCIBOIS et 06/2018 de Maniema Union2;
- Non-respect du diamètre minimum d'exploitabilité (DME la concession 002/15 de la SOMIFOR ;
- Base-vie non conforme des concessions 020/11, 002/15 et 024/11 respectivement des sociétés SCIBOIS, SOMIFOR et MOTEMA/IFCO ;
- Marquage non conforme dans les concessions 020/11 de SCIBOIS et 002/15 de SOMIFOR ;
- Exploitation sans carte d'inventaire d'exploitation et du plan annuel d'opération dans les concessions 020/11 de la SCIBOIS et 06/2018 et 007/18 de MANIEMA UNION2;
- Réalisation partielle de la clause sociale du cahier des charges dans la concession 002/15 de la SOMIFOR et l'absence de clause sociale dans les concessions 06/2018 et 007/18 de MANIEMA UNION 2
- Le non-paiement de la redevance de superficie par la société MANIEMA UNION 2 (CCF 06/2018 et 007/18) et le paiement partiel de la redevance de superficie par les sociétés SOMIFOR (CCF002/15) et SCIBOIS (CCF 020/11).

L'équipe de l'OI a relevé que les OPJ ont dressé des procès-verbaux (PV) de constat d'infraction pour toutes les illégalités forestières relevées au cours de cette mission.

De manière spécifique, les faits constitutifs d'infractions les plus graves relevés par l'OI sont :

- la SCIBOIS effectue des abattages d'arbres en dehors de la limite de sa concession N° 020/11 en 2018 (**permis n°015/2017/EQT/03**) et 2019 (permis N° 006/2019/EQT/02) et doit au Gouvernement Provincial de l'équateur une somme de **100 162 \$ au titre de la taxe de superficie**, car elle se fait appliquer une base d'imposition valable uniquement pour les concessions disposant d'un plan d'aménagement validé, ce qui n'est pas son cas ;
- la société SOMIFOR a coupé sans respecter le DME dans sa concession N° 002/15.

De manière générale, L'OI recommande au MEDD:

- Que le ministre mette en demeure les sociétés SCIBOIS et MANIEMA UNION 2 pour avoir exploité les bois d'œuvre hors limites de leurs concessions respectives ;
- Que le Ministère finalise le processus de validation et approbation des plans d'aménagement et diligente des missions de contrôle forestier visant l'application effective du plan d'aménagement pour les sociétés en règle. L'échéance de dépôt du Plan d'aménagement Forestier pour une grande partie de concessions forestières était fixée au 31 /12/2018³;
- Que le ministre en charge des forêts exige des sociétés chinoises de mettre en place une administration interne et de recourir au personnel technique compétent pour combler les

³Projet AGEDUFOR, situation d'avancement du processus d'aménagement au 03/04/2019

limites du personnel chinois observées et faciliter la communication avec l'administration et les autres partenaires;

- Que les fonctionnaires responsables d'actes illégaux fassent l'objet de sanctions administratives;
- Que la CCV traite dans le délai les contentieux ouverts à l'issue des PV établis conformément aux dispositions du Code Forestier et de la réglementation en vigueur, pour toutes les infractions relevées au cours de la mission et transmette les PV au parquet en cas de paiement ou de non-paiement afin de clôturer la procédure ;
- Que la CCV contacte l'administration provinciale de l'Equateur en charge de l'EDD pour qu'elle produise la note de débit conforme à la superficie concédée pour permettre à l'administration fiscale de redresser le paiement partiel de la redevance de superficie effectué par la société SCIBOIS en 2018.

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les responsables des concessions forestières visitées

Exploitants	Titres	Carnet de chantier	Cahier des charges	Carte d'exploitation	DT	Paiement RSF 2017	Paiement RSF 2018	Paiement RSF 2019	Permis d'exploitation	Paiement TRA	Permis de circulation
SCIBOIS	020/11										
MANIEMA UNION 2	006/2018										
	007/18										
SOMIFOR	002/15										
MOTEMA/ IFCO	024/11										

	Indisponible
	Disponible
	Non demandé

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
CONTEXTE DE LA MISSION	9
OBJECTIFS.....	9
PLAN DE MISSION	9
ITINERAIRE	9
RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	10
CONSTRAINTES LOGISTIQUES	10
OBSERVATIONS DE LA MISSION	11
1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES.....	11
1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET PROVINCIALE	11
1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'EQUATEUR.....	11
1.1.3. RECOMMANDATIONS.....	12
1.2. INDICES D'INFRACTIONS RELEVES DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET SITES ADMINISTRATIFS	13
1.2.1. SCIBOIS	13
1.2.2. SOMIFOR	23
1.2.3. MANIEMA UNION 2.....	32
1.2.4. MOTEMA	45
ANNEXE 1 :CHRONOGRAMME	48
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES.....	51
ANNEXE 3 : SUIVI DES CONTENTIEUX FORESTIERS OBSERVES LORS DE LA MISSION	55
ANNEXE 4 : ORDRE DE MISSION	56
ANNEXE 5 : PREUVE DE PERCEPTION DES 10% DU FDL DU GROUPEMENT BOMBWANZA PAR L'AT D'INGENDE	58

Table des cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission effectuée dans la province de l'Equateur.....	9
Carte 2. Coupe hors limite de la concession 020/11 par SCIBOIS	15
Carte 3. Coupe hors limite et sans autorisation de MU2	33

Table des Tableaux

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les responsables des concessions forestières visitées.	6
Tableau 2. Contrat de concession forestière 020/11	13
Tableau 3. Paiement de la redevance de superficie par SCIBOIS (exercice 2018)	19
Tableau 4. SOMIFOR 002/15	23
Tableau 5. Extrait du carnet de débardage de la société SOMIFOR démontrant les coupes sous-diamètres d'exploitation	25
Tableau 6. Réalisations des infrastructures socio-économiques dans le groupement de Loondo par la société SOMIFOR	27
Tableau 7. Paiement de la redevance de superficie par SOMIFOR (exercice 2018)	28
Tableau 8. MANIEMA UNION 2 006/18	32
Tableau 9. MANIEMA UNION 2 007/18	38
Tableau 10. Concession Forestière MOTEMA 024/11	45

Table des Photos

Photo 1. Billes avec marquage non conforme et sans aucun marquage	16
Photo 2. Carnet de chantier de la société SCIBOIS non conforme	16
Photo 3. Travailleurs sans EPI	17
Photo 4. Base vie de SCIBOIS (à Botunu) non conforme	18
Photo 5. Billes avec marquage non conforme se trouvant dans le parc à bois de la SOMIFOR	24
Photo 6. Grume de Wenge coupées en sous-diamètre	25
Photo 7. Base vie de la SOMIFOR non conforme	26
Photo 8. Bâtiment de 6 classes en construction et caisses en bois pour la fabrication des briques dans le village Elike	28
Photo 9. Souches non marquées dans les assiettes 2018 et 2019	34
Photo 10. Exploitation sans respect des normes EFIR par MANIEMA UNION 2	35
Photo 11. Grumes et souche de Tali non marquée dans la concession 007/18	39
Photo 12. Travailleurs sans EPI dans la concession 007/18	40

RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Les échanges avec l'administration provinciale de l'Equateur ont permis d'avoir une idée du déroulement de l'exploitation au sein de cette province et de compléter la collecte d'informations initiée au niveau de l'administration centrale et des sièges des sociétés basées à Kinshasa. Cette information supplémentaire collectée était principalement constituée des différentes déclarations trimestrielles reprenant les statistiques de production des exploitants industriels pour l'exercice 2018 et le premier trimestre de l'exercice 2019, les numéros des permis octroyés par l'administration et les différents lieux de coupe.

La visite de la mission au Ministre en charge de l'environnement de l'Equateur, visait principalement à s'enquérir de la vision de l'autorité sur la gestion des forêts de sa province. Celui-ci par le truchement de son conseiller a principalement relevé comme action prioritaire, la nécessité de créer des points de contrôle de routine pour une surveillance plus efficace de l'exploitation forestière dans cette province face aux multiples illégalités qui y sévissent. Le procureur général abondant dans le même sens que le Ministre provincial de l'EDD, a encouragé l'équipe de la mission. Il a ensuite demandé aux différentes autorités judiciaires responsables des territoires à visiter le long de l'itinéraire de la mission, de prêter main forte à l'équipe en cas de besoin.

CONTRAINTES LOGISTIQUES

La seule contrainte logistique fut la quasi absence d'autres moyens de transport dans la zone de la mission en dehors des motos. La mission c'est de ce fait, essentiellement déplacée en moto, soient 13 jours sur les 18 couverts par la mission pour une distance totale d'un peu plus de 800 Km, et ceci sur des routes en très mauvais états. Ces facteurs combinés à des soucis mécaniques (pannes de crevaison des pneus) ont considérablement ralenti la progression de la mission et sont à l'origine de plusieurs accidents avec des conséquences sur l'état physique même des membres de la mission.

OBSERVATIONS DE LA MISSION

1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET PROVINCIALE

1.1.1.1. Délivrance des permis de coupe aux exploitants industriels sans la vérification de l'existence du plan annuel d'opérations

Trois concessions forestières visitées ne détiennent pas le Plan annuel d'opérations (PAO) pour les Assiettes Annuelles de coupe(AAC) ouvertes et exploitées en 2018 et 2019 comme l'exige la réglementation en vigueur⁴. C'est le cas des sociétés SCIBOIS, SOMIFOR et MANIEMA UNION 2. Or la production de ce plan donne lieu à la délivrance d'un permis de coupe industriel couvrant l'AAC⁵. Ce plan élaboré sur base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'AAC garanti sa gestion efficiente. L'observateur indépendant constate cependant que l'administration forestière a délivré les permis de coupe à ces sociétés pour l'exercice 2018 et 2019 en l'absence du PAO et donc en violation des dispositions réglementaires. L'OI relève ici la délivrance des permis de coupe aux exploitants industriels par l'administration en charge des forêts sans la vérification de l'existence du plan annuel d'opérations.

1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'EQUATEUR

1.1.2.1. Minoration du paiement de la redevance de superficie

La société SCIBOIS et SOMIFOR ont payé la redevance de superficie pour l'exercice 2018 calculé sur la base de la superficie exploitable tel que présenté dans leurs projets de plan d'aménagement. Or à ce jour, les plans d'aménagement de ces deux sociétés ne sont pas encore validés par les services de l'administration forestière et approuvés par les autorités compétentes⁶. Ces paiements ont été effectués sur la base des notes de débit N° 093/C00RPRO/E-DD/2018 pour le compte de SCIBOIS et 011/C00RPRO/EDD/SBY/2018 pour le compte de la SOMIFOR; préparés par la coordination provinciale de l'EDD qui a considéré comme superficies taxables les superficies estimés dans les projets de plans d'aménagement non encore validés et approuvés par l'administration centrale déposés dans leurs services. Toute chose qui est en violation de l'arrêté interministériel N°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière⁷. L'OI relève ici la minoration par

⁴Article 27 de l'arrêté 034 du 3 juillet 2016

⁵Article 60 de l'arrêté 034 du 3 juillet 2016

⁶Articles 61 à 63 de l'arrêté 034 du 3 juillet 2016

⁷Article 2 : « la taxe de superficie porte sur l'ensemble de l'aire concédée jusqu'au moment où un plan d'aménagement de la forêt concernée sera réalisée par le concessionnaire et agréé par l'administration forestière. Plus tard, la redevance ne s'appliquera que sur la superficie exploitable telle que couverte par le

l'administration en charge des forêts de la base taxable de la redevance de superficie forestière pour certaines sociétés.

1.1.2.2. Délivrance des permis de coupe industrielle de bois d'œuvre sur base d'un numéro d'une concession inexistante

Lors de sa descente dans la concession N° 007/18 de Maniema Union 2 située dans le territoire de Bolomba, l'équipe de mission a constaté que cette société avait obtenu de l'administration forestière deux permis respectivement en 2018 et 2019. En 2018, le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PECIBO) N° 015/2018/EQT/04 porte sur l'assiette annuelle de coupe AAC3 de la concession forestière 016/11 (028/98) pour une superficie 5682 ha, avec comme lieu de coupe Lokonga. En 2019, la même société a obtenu le PECIBO N° 012/2019/19 qui porte sur l'AAC4 de la concession forestière 016/11 (028/98) sur une superficie de 5680 ha dont le lieu de coupe est Linala.

L'OI constate que les numéros de concession portés sur ces permis de coupe ne sont pas ceux de Maniema Union 2. Il s'agit de l'ancien numéro de la société SEFOCO remise à l'Etat congolais.

La DGF a-t-elle été informé de ce constat au préalable pour essayer de comprendre ce qui s'est passé ?

1.1.3. RECOMMANDATIONS

Au ministre en charge de forêts :

- De prendre des sanctions administratives à l'égard des agents de l'administration en charge de l'octroi des permis et s'assurer de la conformité de chaque demande d'exploitation avant l'octroi d'un quelconque permis de coupe de bois d'œuvre. Il s'agit notamment de :
 - Paiement total de la redevance de superficie pour l'année précédant celle concernée par le permis
 - Localisation de l'aire de coupe (carte)
 - Détention du PAO par le requérant
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour la validation et l'approbation des plans d'aménagement déposés à la DIAF par les sociétés forestières pour réduire les cas de minoration de la redevance de superficie forestière ;
- D'instruire les services en charge d'octroi des permis de s'assurer que les permis octroyés reprennent les numéros des concessions tels que repris dans les contrats de concession forestière.

plan d'aménagement, à l'exclusion des parties libérées par le concessionnaire, lesquelles seront circonscrites en blocs contigus sans pour autant remettre en cause de l'unité de la concession».

1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET SITES ADMINISTRATIFS

Initialement prévue pour le contrôle de six concessions forestières, à savoir Ets MOTEMA/IFCO (CCF : 024/11 et 025/11), FORABOLA Lolanga (CCF : 057/14 et 060/14), SCIBOIS (CCF : 020/11), BBC (CCF : 004/11), MANIEMA UNION 2 (CCF : 006/18), SOMIFOR (CCF : 002/15), cette mission a finalement été conduite dans les concessions forestière suivantes : **020/11** de SCIBOIS, **002/15** de SOMIFOR, **006/18** et **007/18** de MANIEMA UNION 2, et **024/11** de MOTEMA

1.2.1. SCIBOIS

Date de la mission : 22 au 25 avril 2019

Titre visité : 020/11

1.2.1.1. Présentation

La société d'exploitation forestière dénommée « Société de Commerce International du Bois », SCIBOIS en sigle, est immatriculée au registre de commerce sous le numéro 19085 et a son siège social au village Losofola, quartier Windji Secli, commune de Wangata, Province de l'Equateur.

D'après le PV de l'Assemblée Générale tenue en date du 02/08/2011, la société appartiendrait à deux associés à savoir : M. YANG NAN et M. AZIZ DHANANI.

Le contrat de concession forestière n° 020 /11 du 24 octobre 2011 de la société SCIBOIS est issu de la GA n° 093/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 03 juin 2003, jugée convertible suivant la notification n°176/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21/janvier/2009.

Le contrat porte sur une superficie SIG de 284 852 ha dans les secteurs Lusankani et du lac Tomba, territoire de Lukolela et Bikoro, province de l'Equateur. Son plan de gestion couvre la période 2012-2015.

Tableau 2. Contrat de concession forestière 020/11

Contrat de concession forestière	020/11 du 04 août 2011
Localisation	Secteurs Lusankani et Lac Tomba, Territoires de Lukolela et Bikoro, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	234 862
Société Attributaire du titre jusqu'au 04 août 2011	SCIBOIS
Société ayant signé le contrat de concession le 04 août 2011	SCIBOIS
Convention initiale	GA 093/03
Statut du titre	<ul style="list-style-type: none"> • Convertible suivant recommandation de la CIM en 1^{ère} session • Contrat de concession signé en date du 24 octobre 2011 et active à ce jour

Date de fin du contrat	24-Octobre-2036
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	2 Septembre 2011
Etape du plan d'aménagement forestier	Plan d'aménagement déposé depuis 2017 mais non validé et approuvé ⁸

1.2.1.2. Constats déduits de la revue documentaire et de l'observation sur terrain

Absence de matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe

Pour éviter une exploitation abusive de la matière ligneuse dans une concession, la loi exige au concessionnaire de délimiter chaque Assiette Annuelle de Coupe(AAC), qui correspond aux permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO), au moyen des repères suffisamment durables⁹. A ce sujet, les Guides opérationnels s'y rapportant précisent qu'à défaut des limites naturelles existantes, les limites des différentes subdivisions de la concession (ZDR, BAQ et AAC) devront être matérialisées¹⁰. L'OI a cependant observée l'absence de cette matérialisation par la société SCIBOIS.

Exploitation hors limite de la concession

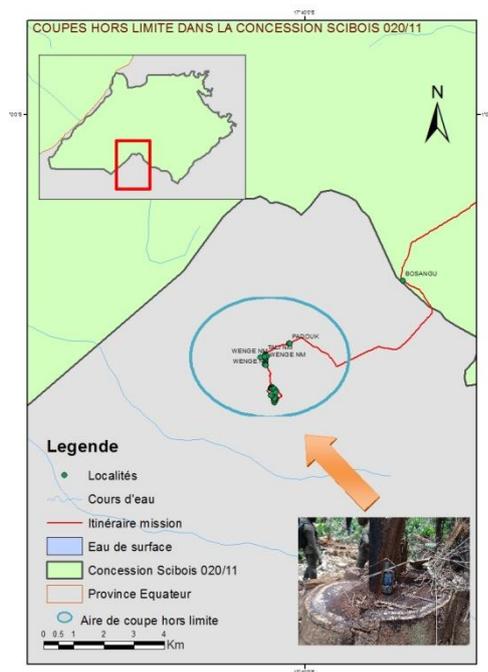
Positionnée sur le lieu de coupe effectuée en 2018 et celui en cours d'exploitation, l'équipe de mission a prélevé les coordonnées géographiques des souches d'essences extraites par la société SCIBOIS. Le report de ces points GPS sur un fond de carte montre que la société SCIBOIS a opéré des coupes au-delà des limites de sa concession forestière. La carte 2ci-dessous illustre le cas de l'exploitation en dehors des limites constatée dans le chantier d'exploitation de l'ordre d'environ 7km à vol d'oiseau en 2018 et 8Km en 2019.

⁸ <https://www.meddd.gouv.cd/v2/index.php/plus-d-actualites/333-carte-du-processus-d-amenagement-des-concessions-forestieres> (de 2018)

⁹ Article 58 de l'arrêté 034 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

¹⁰ Guide opérationnel 5; canevas commenté du plan d'aménagement forestier, page 25, juin 2017 et Guide opérationnel 3: Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plans d'aménagement, page 14, juin 2017.

Carte 2. Coupe hors limite de la concession 020/11 par SCIBOIS



Ce prélèvement viole l'article 23 point 3 du contrat de concession forestière n°020/11 du 21 octobre 2011 signé entre le ministre de l'environnement, conservation de la nature et tourisme et la SCIBOIS, qui est une loi entre les deux parties. Ce point relatif à l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé est l'une des causes de résiliation du contrat de concession forestière.

Absence de marquage

Le bois prélevé au-delà de l'aire concédée à la SCIBOIS comme présenté ci-haut viole également l'article 90 du code forestier¹¹ ainsi que les dispositions de l'arrêté 034 du 03 juillet 2016 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, notamment son article 9. En effet, selon cet article la superficie concédée correspond à celle sous aménagement tel qu'indiqué dans le plan d'aménagement déposé auprès des services compétents du ministère. Leur matérialisation est rendue effective par un marquage métallique visible. C'est qui n'a pas été le cas.

Marquage non conforme

Pour une bonne traçabilité des bois d'œuvre extraits dans une concession forestière, la réglementation en vigueur prévoit qu'ils reçoivent un marquage bien spécifique, notamment l'inscription du sigle de l'exploitant forestier sur les grumes au moyen d'un marteau forestier¹². Toutes les grumes et billes trouvées sur le parc Beach et en forêt sur le chantier MOMENE de SCIBOIS n'étaient pas marquées du sigle de l'exploitant au moyen du marteau forestier tel que prévu par la réglementation en vigueur. Toutes les grumes d'essence WENGE étaient marquées à la

¹¹ Article 90 du CF : Le contrat de concession forestière confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'application

¹² Articles 67 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

peinture pendant que d'autres grumes d'essences Padouk et Tiama n'avaient aucun marquage sur leurs faces.



Photo 1. Billes avec marquage non conforme et sans aucun marquage

Carnet de chantier non conforme

Le carnet de chantier présenté à la réquisition des agents en charge de contrôle ne comportait ni le nom vernaculaire, ni scientifique et commercial des essences abattues (art 68 de l'arrêté 84du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre). Ce carnet n'est donc pas conforme au modèle prévu par la réglementation en vigueur.

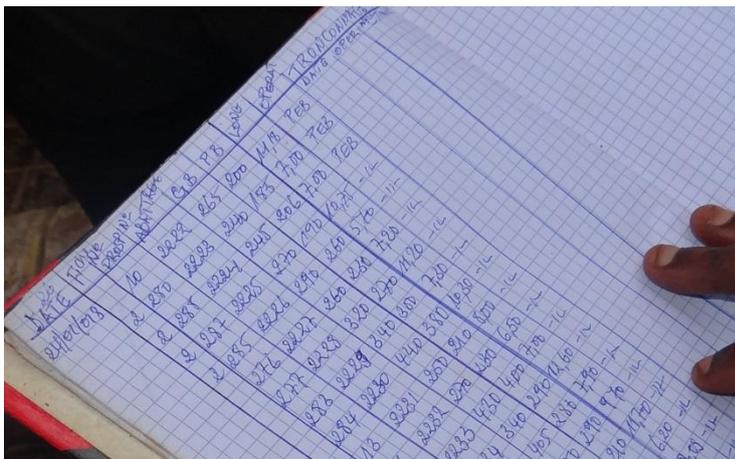


Photo 2. Carnet de chantier de la société SCIBOIS non conforme

Exploitation sans le Plan Annuel d'Opérations

Après requête auprès de l'administration et de la société, aucun PAO élaboré en 2018 et 2019 par la SCIBOIS n'a été mis à la disposition de l'équipe en mission. La SCIBOIS a procédé à l'abattage de bois d'œuvre sans avoir élaboré le Plan Annuel d'Opérations(PAO). Or, le concessionnaire est tenu de détenir ce PAO couvrant l'exercice d'une année (du 1er janvier au 31 décembre d'une même année) et qui est élaboré en fonction des résultats des inventaires¹³ d'exploitation réalisés précédemment dans une AAC. Ces inventaires d'exploitation servent à la planification et au suivi des opérations d'exploitation, ainsi qu'à l'évaluation des volumes extractibles.

¹³ L'inventaire d'exploitation sera le point de départ de la traçabilité des grumes et du suivi de l'exploitation depuis l'arbre sur pied jusqu'à la grume commercialisée.

Le PAO permet d'exclure de l'abattage tous les arbres à protéger, ceux interdits à l'exploitation dans le plan d'aménagement et enfin, ceux se trouvant sur les sites hors exploitation de l'AAC. Ce document est donc essentiel à une exploitation forestière efficiente et rationnelle conformément au plan d'aménagement¹⁴.

Le PAO est déposé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exploitation auprès de service compétent tenu de statuer sur sa conformité. Il donne lieu à la délivrance d'un permis de coupe industriel couvrant l'AAC¹⁵. La situation d'avancement du processus d'aménagement donné régulièrement par l'administration à travers le projet AGEDUFOR révèle que la SCIBOIS produit sans PAO. L'Observateur indépendant constate cependant que malgré l'absence du PAO, la SCIBOIS a obtenu un permis en 2017¹⁶ qu'elle a réussi à faire prolonger jusqu'en 2018 et un autre pour l'exercice 2019¹⁷. L'OI relève ici la délivrance de deux permis de coupe à la SCIBOIS par l'administration en charge des forêts sans la vérification de l'existence du plan annuel d'opérations.

Défaut d'équipement de protection individuelle (EPI) pour les travailleurs

La société SCIBOIS emploie une vingtaine de journaliers. Les travailleurs de SCIBOIS trouvés au chantier de MOMENE où la société est actuellement en train de couper le bois étaient en plein service sans port d'équipement de protection individuelle (EPI) comme le recommande la réglementation (Guide Opérationnel : Principe d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR), page 15 et 16, juin 2017). Deux abatteurs interrogés, ont affirmé ne les avoir pas reçus depuis qu'ils ont été engagés par la société.



Photo 3. Travailleurs sans EPI

1.2.1.3. Obligations sociales

¹⁴ Article 57 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation forestière

¹⁵ Article 60 de l'arrêté 034 du 03 juillet 2016 fixant la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre

¹⁶ Permis N° 045/2017/EQT/03

¹⁸ Art 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

Base-vie non conforme

L'équipe en mission a visité la base vie établie en face du siège de la société à Botunu. Elle est constituée en tout et pour tout d'une vieille bâtisse en lambeau qui abrite quelques familles de travailleurs. Les autres occupants louent des maisons dans le village environnant pour se mettre à l'abri des intempéries. Sans être exhaustif, l'OI a observé ce qui suit :

- Cette maison des travailleurs n'est pas construite en matériaux durables
- Aucun point d'adduction d'eau potable n'est emménagé pour les travailleurs
- Il n'y a pas de cercle récréatif construit pour la détente des travailleurs
- Il n'existe pas de cantine pour approvisionner les travailleurs en produits de première nécessité et ainsi réduire la pression sur la viande de brousse
- Il n'y a pas de centre de santé emménagé pour les soins des travailleurs et leurs familles. Par contre la société a présenté à l'équipe en mission un centre de santé avec lequel il n'existe aucune convention des soins au profit de ses travailleurs.

Cette base vie n'est pas conforme aux standards de construction prévue par la réglementation en vigueur¹⁸.



Photo 4. Base vie de SCIBOIS (à Botunu) non conforme

1.2.1.4. Obligations financières

Payement partiel de la redevance de superficie

La société SCIBOIS ne dispose pas encore d'un plan d'aménagement valide et approuvé par l'administration en charge des forêts. Seule l'existence du plan d'aménagement approuvé peut justifier que l'imposition de redevance de superficie par l'Etat soit assise sur la superficie exploitable¹⁹. En l'absence du plan d'aménagement approuvé et sanctionné par l'arrêté du gouverneur de province²⁰, la SCIBOIS doit payer la redevance de superficie en fonction de la superficie concédée qui est de 234 862 ha. L'analyse des preuves de paiement de 2018 de la redevance de superficie forestière montre que la société SCIBOIS a payé la redevance de superficie sur base de la superficie exploitable qui en plus est sous-estimée comme nous le démontre le tableau

¹⁸ Art 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

¹⁹ Arrêté interministériel N°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière

²⁰ Article 61 de l'arrêté 034 du 3 juillet 2016 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre

3 ci-dessous. L'OI relève donc que la société SCIBOIS reste redevable envers le trésor public de la somme de **100 162USD** au titre de redevance de superficie forestière.

Tableau 3. Paiement de la redevance de superficie par SCIBOIS (exercice 2018)

	Scénario 1: Superficie concedée	Scénario 2: Superficie exploitable	Ecart
Superficie (ha)	234 862	34 538	200324 ha
Montant dû (\$US) (superficie x 0,5 \$US)	117431	17 269	100 162\$US

1.2.1.5. Indices d'infractions constatés

➤ Exploitation hors limites de la concession

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
Certaines coordonnées géographiques des souches d'essences extraites par la société SCIBOIS se retrouvent en dehors des limites de sa concession	Article 90 du Code forestier	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, qui conque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Marquage non conforme

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
Le sigle de l'exploitant n'était pas marquée au marteau forestier sur toutes les grumes et billes observées dans le chantier MOMENE de SCIBOIS	Articles 66 et 67 de l'arrêté 84 du 29/10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des

		dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
--	--	--

➤ Carnet de chantier non conforme

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le carnet de chantier présenté par SCIBOIS à la réquisition des agents en charge de contrôle ne comportait ni le nom vernaculaire, ni scientifique et commercial des essences abattues	Article 68 arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêtset de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Absence de matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SCIBOIS ne matérialise pas les limites des assiettes annuelles de coupe dans sa concession 020/11 de BOTUNU	Article 58 de l'arrêté 034 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Exploitation sans PAO

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SCIBOIS exploite sans l'observation des principes de gestion durable dans la concession 020/11 à BOTUNU	Article 56 de l'arrêté 84/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Défaut d'équipement de protection individuelle pour les travailleurs

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les travailleurs de SCIBOIS trouvés au chantier de MOMENE en plein service ne portaient pas d'équipement de protection individuelle (EPI)	Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Base vie non conforme

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La base vie de BOTUNU	Articles 9,10 et 11 de	Article 143 du code forestier :

est construite en matériaux non durables, n'est pas éclairé, ne dispose pas d'infrastructures médicales, sanitaires et d'hygiène	l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
---	--	---

➤ **Payement partielle de la redevance de superficie**

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
la société SCIBOIS paye une redevance de superficie sur la base d'un projet de plan d'aménagement	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière articles 60,61 et 62 de l'arrêté 034	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des disposition de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

1.2.1.6. Recommandations

- Qu'en sa qualité d'autorité concédante, le ministre de l'Environnement et Développement Durable, mette en demeure la SCIBOIS du fait de l'exploitation hors limites de sa concession;
- Que les procès-verbaux dressés soient transmis aux instances judiciaires ;
- Que la Régie financière de la province de l'Equateur opère un redressement fiscal l'encontre de la société SCIBOIS pour obtenir le paiement intégral de sa dette fiscale, conformément aux textes en vigueur.

1.2.2. SOMIFOR

Date de la mission : 27 au 28 avril 2019

Titre visité : 002/15

1.2.2.1. Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 002/15 de la SOCIETE LA MILLENAIRE FORESTIERE SARL « SOMIFOR SARL » est issu de la reprise par l'Etat de la forêt autrefois attribuée à la Société de Développement Forestière (SODEFOR) et couverte par la garantie d'approvisionnement GA 027/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 04 Avril 2003 non convertie mais jugée convertible par la décision de la CIM sous la notification N° 4867/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008. Cette GA a été abrogée sur demande de la SODEFOR à travers sa lettre N°05/06/GS/JAMT/2013 du 16 mars 2013 par l'Arrêté Ministériel N°030/CAB/MIN/ECN-T/05/27/BNME/2014 du 27/04/2014.

La SOMIFOR SARL a fait adopter un plan de gestion couvrant la période 2016-2019 qui a été révisé pour la période 2019-2022. La SOMIFOR a en outre négocié et signé le 30 octobre 2018, un accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière avec le groupement LOONDO, secteur des Ekonda. En revanche, le contrat de cette concession, lui, a été signé le 13 Août 2015 pour une durée de 25 ans.

La SOMIFOR est une société de droit congolais mais aux capitaux chinois. JIANG YI PING en est l'administrateur associé majoritaire. Elle est actuellement gérée par WEI TING YI qui est Directeur général.

1.2.2.2. Aperçu

Situé dans les secteurs des Ekonda et du Lac Ntomba, territoire de Bikoro, province de l'Equateur, le contrat de cette concession forestière porte sur une superficie SIG de 186 602 ha.

Tableau 4. SOMIFOR 002/15

Contrat de concession forestière	002/15 du 13 août 2015
Localisation	Secteur des Ekonda et du Lac Ntomba, Province de l'Equateur
Superficie SIG (ha)	186 602
Société détentrice du titre jusqu'au 13 août 2015	SODEFOR
Société détentrice depuis le 13 août 2015	SOMIFOR SARL
Date de signature du contrat	13 août 2015
Convention initiale	GA 027-03

Statut du titre	En activité
Date de fin du contrat	13 août 2040
Plan de gestion (période)	2019-2022
Etape du plan d'aménagement	en cours d'élaboration
Date signature du cahier de charge	30 octobre 2018

1.2.2.3. Observations de terrain et celle issues de l'analyse de documentaire

Marquage non conforme

La visite du parc Beach, des parcs intermédiaires ainsi que ceux se trouvant près de l'aire de coupe a permis à l'équipe de mission d'observer un marquage à la peinture des grumes, billes et souches de la part de la société SOMIFOR, ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Les articles 66 et 67 de l'arrêté 84/ 2016 indiquent les caractéristiques du marquage à porter sur les grumes. En ce qui concerne le sigle de la société, le marquage devrait se faire à l'aide du marteau forestier pour que les traces du marquage restent malgré les intempéries. Pour le reste, le marquage devrait normalement reprendre le numéro de l'arbre selon une série continue par le permis, la référence de la grume ou de la bille dans l'arbre, le sigle de l'exploitant forestier et le numéro du permis de coupe de bois d'œuvre.

L'Observateur indépendant a constaté que seul le numéro de l'arbre et la référence de la grume de l'arbre sont portés sur toutes les grumes se trouvant au parc, tous les autres éléments cités ci-dessus et qui sont constitutifs d'un marquage conforme à la réglementation n'y figurent pas comme l'illustre les photos ci-dessous.



Photo 5. Billes avec marquage non conforme se trouvant dans le parc à bois de la SOMIFOR

Coupes sous-diamètre minimum d'exploitabilité (DME)

Lors de la visite du chantier de coupe, l'équipe de mission a constaté que le carnet de débardage reprenait plusieurs grumes d'essence WENGE dont les diamètres étaient inférieurs au DME

autorisée 60 cm²¹. En laissant la marge de reconditionnement de 10 cm sur les diamètres croisés examinés et nonobstant le tarif de cubage adapté au contexte local, l'Observateur Indépendant a pu faire un décompte de 189 grumes portant la lettre **A** (qui représente la partie gros bout de l'arbre) ayant un petit DME et représentant un volume total de 301,346m³(voir figure 5 ci-dessous). L'équipe de mission a observé trois grumes coupées sous le diamètre requis (Photo 6). L'OI fait remarquer que les coupes sous-diamètres sont proscrites par la réglementation en vigueur²². La violation de cet article est considérée comme **un acte d'exploitation illégale** en vertu de l'article 84 du même arrêté.



Photo 6. Grume de Wenge coupées en sous-diamètre

Tableau 5. Extrait du carnet de débardage de la société SOMIFOR démontrant les coupes sous-diamètres d'exploitation

Coupe sous DME de la société SOMIFOR (carnet de débardage)

N°	numéro d'abattage	Diamètre croisé	Diamètre moyen	Longueur	Cubage en m ³
1	1511 A	40,51	35,37	41	1,465
2	1470 A	50,53	47,49	50	2,062
3	1466 A	44,54	42,42	46	1,679
4	1234 A	47,47	36,39	42	1,552
5	1135 A	52,52	40,41	46	1,313
6	1183 A	46,41	41,36	41	1,03
7	1241 A	52,53	37,39	45	1,368
8	1221 A	50,48	56,42	50	1,492
9	1224 A	53,55	43,39	48	1,918
10	967 A	43,43	48,46	45	1,415

²¹ Selon le GO 2 : liste des essences forestières de la RDC, juin 2017, l'essence WENGE (*Millettia Laurentii*) est de la classe I.

²² Article 64 point 4 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

Défaut de carnet de chantier

Le carnet de chantier est un document obligatoire dont doit disposer tout concessionnaire forestier pour le suivi de son activité de production de bois d'œuvre. Etant donné son importance, la loi spécifie la manière de le tenir et exige que celui-ci soit disponible au chantier de l'exploitation. L'équipe de mission a cependant observé que pendant tout l'exercice 2018, la société SOMIFOR ne disposait pas d'un carnet de chantier comme l'exige la législation en vigueur²³. Ce qui rend difficile la traçabilité du bois abattu en 2018.

1.2.2.4. Obligations sociales

Base-vie non conforme

La base vie des travailleurs de la société SOMIFOR visitée par l'équipe en mission ne remplit pas les conditions requises telles que stipulées par la législation en la matière. En effet, dans la base vie de la SOMIFOR, l'équipe n'a trouvée aucune salle de loisirs, aucun centre de santé ni de point d'adduction d'eau potable et les maisons n'étaient pas construites en matériaux durables tel que recommandé par les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières. Le camp des travailleurs est constitué des quelques cases nouvellement construites (cinq mois).

Selon Peter Mgoma Kinkela, le chargé de l'administration de la SOMIFOR, la société détiendrait un plan de construction d'une base-vie répondant aux exigences réglementaires dont les travaux pourront débuter très bientôt d'où la construction provisoire de ce camp.



Photo 7. Base vie de la SOMIFOR non conforme

Réalisations partielles de la clause sociale du cahier des charges

La société SOMIFOR a signé des accords des clauses sociales avec trois (3) groupements dans lesquels on compte sept (7) villages bénéficiaires de ladite clause. Il s'agit des groupements de Loondo (villages Elike, Wala et Ebonzo), Yoloyeleko (villages Itipo et Mbuya) et Maringo (villages Mekakalaka, Ibekedioko). Suivant le chronogramme des réalisations des infrastructures inscrit dans la clause sociale du cahier des charges, les parties avaient prévu pour la période allant de fin 2018 à avril 2019 de réaliser les infrastructures ci-après :

²³Article 70 de l'arrêté 84/2016

Tableau 6. Réalisations des infrastructures socio-économiques dans le groupement de Loondo par la société SOMIFOR

Groupement	Infrastructures prévues	Période	Réalisations effectives visitées par l'équipe en mission	Etat d'avancement
Loondo (village Elike)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Construction d'une école de six salles de classe en briques cuites/ Ecole primaire Elike EP Salam 2. Achat moulin à manioc 3. Achat presses briques 4. Débuter avec la construction du pavillon du centre de santé et équipement (2 salles) 	Fin 2018 à mars 2019	<ul style="list-style-type: none"> - 6 Salle de classe + 1 bureau+ latrines en construction - Fabrication de 15 caisses en bois pour la fabrication des briques 	<ul style="list-style-type: none"> - Elévation des murs Les caisses en bois ont remplacés les presses brique

L'équipe en mission ayant visité le projet de construction de l'école de 6 salles en brique cuites en a profité pour interroger quelques membres du comité de gestion et de suivi comprenant respectivement huit et sept membres dont une seule femme.

Interrogés sur les raisons de cette réalisation tardive des travaux de construction de l'école, la société a justifié cela par le retard pris dans la signature de la clause. Aussi, pour des raisons pratiques de manipulation de l'argile; la société et les bénéficiaires de Loondo (village Elike) ont choisi de remplacer la presse brique par des caisses en bois pour la fabrication des briques.

En dehors des engagements pris, le conseiller juridique de la société SOMIFOR a tenu à mentionner que le concessionnaire a payé 5000\$ à titre de redevance coutumière pour les trois groupements (Yeloyeleko, Loondo et Maringo) concernées par la clause. La société compte terminer la construction des infrastructures socio-économiques d'ici à la fin de cette année. Un fonds de développement local a été mis en place pour le financement de ces infrastructures. Avant de commencer les travaux, la société a déboursé les 10 % du montant total de ce fonds.

Hormis cette réalisation partielle des travaux ; les membres du CLG et CLS ont affirmé n'être pas formés sur les techniques de cubage. Pour résoudre ce problème, la société avait embauché un journalier pour assurer cette tâche qui n'a pas su s'en acquitter de manière continue à cause de son statut de journalier. Ceci pose ainsi un vrai problème de suivi de la production de bois par les communautés avec pour potentiel effet induit la non maîtrise des montants dus aux titres du fond de développement local.



Photo 8. Bâtiment de 6 classes en construction et caisses en bois pour la fabrication des briques dans le village Elike

1.2.2.5. Obligations financières

Payement partielle de la redevance de superficie

Xx

L'analyse des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière par la société SOMIFOR révèle que celle-ci a payé la redevance de superficie pour l'exercice 2018 sur base de la superficie exploitable de **86690 ha** (superficie utile) alors que son plan d'aménagement n'a pas encore été validé et approuvé par l'administration en charge des forêts. La validation et l'approbation du plan d'aménagement constitue pourtant le seul statut qui peut justifier que l'imposition de redevance de superficie par l'Etat soit assise sur la superficie exploitable²⁴. Elle reste donc redevable envers le trésor public de la somme de **49 956 USD** car elle devrait payer la redevance de superficie sur base de la totalité de la superficie concédée jusqu'à ce que le plan d'aménagement soit approuvé.

Tableau 7. Paiement de la redevance de superficie par SOMIFOR (exercice 2018)

	Scénario 1: Superficie concédée	Scénario 2: Superficie exploitable	Ecart
Superficie (ha)	186 602	86 690	99 912
Montant dû (\$US) (superficie x 0,5 \$US)	93 301	43 345	49 956

1.2.2.6. Indices d'infractions constatés

➤ Marquage non conforme

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
Le sigle de l'exploitant était	Articles 67 de l'arrêté 84 du 29/	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de

²⁴ Arrêté interministériel N°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière

marqué à la peinture sur toutes les grumes et billes observées dans la concession de la société SOMIFOR	10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
---	--	---

➤ Coupe sous diamètre minimum d'exploitabilité(DME)

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
189 grumes de l'essence WENGE ont été coupées par la société SOMIFOR, sous le diamètre requis	Article 64, point 4 de l'arrêté 84/ 2016.	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Défaut du carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SOMIFOR n'a présenté aucun carnet de chantier aux agents de Ministère en charge des forêts	Article 68 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou

		vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
--	--	--

➤ Base vie non conforme

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La base vie d'ILALI/ITIPO de la SOMIFOR n'est pas conforme aux standards de construction prévue par la réglementation en vigueur	Articles 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Paiement partielle de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
la société SOMIFOR reste redevable envers le trésor public de la somme de 49 956 USD au titre de la redevance de superficie forestière	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, qui conque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

1.2.2.7. Recommandations

- Qu'en vertu des articles 84 et 85 de l'arrêté N° 84 du 28 octobre 2016, le ministre de l'EDD ordonne le retrait à SOMIFOR ou la suspension du permis N°007/2019/EQT/03 en cours d'exploitation du fait de la coupe sous DME ;
- Que la régie financière provinciale de l'Equateur exige à la société SOMIFOR le paiement total de la redevance de superficie pour l'exercice 2018;
- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas d'aboutissement ou non, que les procès-verbaux dressés soient transmis aux instances judiciaires ;

1.2.3. MANIEMA UNION 2

A. INGENDE/ BIKORO

Date de la mission : 29 avril au 01 mai 2019

Titre visité : CCF 06/2018

1.2.3.1. Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 06/2018 ancienne 013/11 appartenait jadis à la société ITB. Il est issu de la GA 001/004 et avait été jugé convertible suivant l'arrêté Ministériel N°14/CAB/MIN/ECNT-T/27/JEB/2010 du 02 avril 2010. Le contrat de concession forestière fut signé entre la société MANIEMA UNION 2, représentée par son Directeur Général SALUFA BOLEMBO Gabriella et le ministre en charge des forêts en date du 6 juin 2018.

La société ainsi que le permis industriel de coupe de bois d'œuvre obtenu furent vendus la même année à **Lei Hua Zhang**.

Pour l'Observateur indépendant, ce contrat de concession forestière est tout simplement la réattribution/renouvellement d'un titre versé dans le domaine privé de l'Etat à un autre concessionnaire. Ce qui viole le moratoire instauré en 2002 et reconduit par le décret N°05/116 du 24 octobre 2005.

1.2.3.2. Aperçu

Situé à cheval dans le territoire d'Ingende et de Bikoro, dans la province de l'Equateur, ce CCF porte sur une superficie de 256 545 ha. Le projet AGEDUFOR a noté que la CCF 006/2018 de Maniema Union 2 ne figure pas parmi les 57 concessions converties suivies en 2014 et inscrites dans le processus officiel d'aménagement²⁵. Cette concession ne figure pas sur la carte officielle décrivant l'avancement du processus d'aménagement forestier en RDC à la date du 31/12/2018²⁶.

Tableau 8. MANIEMA UNION 2 006/18

Contrat de concession forestière	006/18 du 6 juin 2018
Localisation	Secteur de Bokatola et des Ekonda dans respectivement les territoires d'Ingende et de Bikoro, province de l'Equateur
Superficie SIG (ha)	256.545
Société détentrice du titre jusqu'au 13 août 2015	ITB
Société détentrice de la concession	MANIEMA UNION 2

²⁵ Projet AGEDUFOR, situation d'avancement du processus d'aménagement au 03/04/2019

²⁶<https://www.medd.gouv.cd/>

depuis le 06 juin 2018	
Convention initiale	GA 001-04 et CCF 013/11
Statut du titre	en activité
Date de fin du contrat	2043
Plan d'aménagement prévu	Aucun
Etape du plan d'aménagement	Aucune
Signature du cahier de charge	Aucune

1.2.3.3. Observations de terrain et celle issues de l'analyse de documentaire

Défaut de marquage

Le contrôle en forêt a révélé que MANIEMA UNION 2 ne marque systématiquement aucune souche d'essences extraites de sa concession 006/18. L'OI fait remarquer que cette pratique est contraire à la réglementation en vigueur (article 66 et 67 de l'arrêté N° 84/2016) et peut être à la base d'un blanchiment à grande échelle du bois coupé (donc ceux des bois achetés auprès des populations) du fait d'une traçabilité inexistante.



Photo 9. Souches non marquées dans les assiettes 2018 et 2019

Exploitation sans le Plan d'aménagement et Plan Annuel d'Opérations

La société Maniema Union 2 n'a pas présenté le plan d'aménagement et le plan annuel d'opérations 2018 et 2019 ni même le plan de gestion à l'équipe de mission à son siège ou sur le chantier d'exploitation.

Or, le concessionnaire est tenu de détenir le plan d'aménagement avant toute exploitation forestière. Il en est de même du PAO qui concerne l'assiette annuelle de coupe en exploitation, et qui est élaboré en fonction des résultats des inventaires²⁷ d'exploitation réalisés précédemment. Ces inventaires d'exploitation servent à la planification et au suivi des opérations d'exploitation, ainsi qu'à l'évaluation des volumes extractibles.

L'Observateur indépendant constate cependant qu'en l'absence du plan d'aménagement, aucune exploitation durable n'est possible dans cette concession. En plus, l'OI considère que Maniema Union 2 ne pouvait obtenir de permis industriel de bois d'œuvre en 2018²⁸ et en 2019²⁹ en l'absence du PAO.

L'OI considère que l'exploitation opérée par Maniema Union 2 est illégale et non durable au regard des dispositions de l'article 84 de l'arrêté 84/2016.

Non application des normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR)

Le contrôle en forêt a permis aux missionnaires de se rendre compte que la société MANIEMA UNION 2 procède à l'exploitation du bois d'œuvre sans respect des règles d'exploitation à impact réduit tel que recommandé par la législation s'y rapportant³⁰. En effet ; MANIEMA UNION 2 exploite dans des zones sensibles³¹ et ne marque ni semenciers ni arbres d'avenir. C'est ainsi que l'équipe en

²⁷ L'inventaire d'exploitation sera le point de départ de la traçabilité des grumes et du suivi de l'exploitation depuis l'arbre sur pied jusqu'à la grume commercialisée.

²⁸ Permis N° 016/2018/EQT/05

²⁹ Permis N° 011/2019/EQT/04

³⁰ Article 48, point 3 du code forestier et article 56, point 3 de l'arrêté 84/2016

³¹ Article 64, point 7 de l'arrêté 84/2016

mission a été guidée par la population du groupement BONGALE WATOLO pour se rendre compte de la coupe opérée à moins de 50m d'un cours d'eau.



Photo 10. Exploitation sans respect des normes EFIR par MANIEMA UNION 2

1.2.3.4. Obligations sociales

Absence de base-vie

Les responsables de la société MANIEMA UNION 2 ont affirmé auprès de la mission ne disposer d'aucune base vie. Ils ont cependant mentionné qu'ils remettaient une somme forfaitaire entre 10-11000 FC aux travailleurs pour leur permettre de payer leur loyer dans les villages environnants du siège de l'exploitation. L'OI relève que cette pratique n'est pas conforme à la loi et est de plus très peu durable dans un contexte de précarité économique.

Clause sociale du cahier des charges

La clause sociale du cahier des charges négociée par la société MANIEMA UNION 2 avec l'accompagnement du Ministère en charge des forêts pose problème en raison du fait que l'accord écrit n'est jamais revenu de l'administration après les échanges (sur la nécessité de négocier une clause sociale avec les concessionnaires forestiers) initialement convenus entre les groupements de Bombwanza, Bongale et Lifumba. Cette clause sociale pose beaucoup de problème dans sa mise en œuvre.

Sur base de l'analyse de nos échanges avec les représentants des trois groupements le blocage dans la mise en œuvre de cette clause se pose au niveau de la perception des 10% des fonds de développement local. En effet, ce montant destiné à la communauté a été perçu par l'administrateur du territoire³², membre du comité de suivi ; sur ordre du gouverneur de province, ce qui est illégal. Cela freine l'avancement des travaux de construction des infrastructures socio-économiques au profit de la population qui entre temps s'accusent entre elles sans solution. L'OI relève ici une exploitation illégale marquée par un manque de transparence de la part du président du comité de suivi en rapport avec le paiement des 10 %.

1.2.3.5. Obligations financières

³²Annexe 5

Défaut de paiement de la redevance de superficie forestière

La société MANIEMA UNION 2 n'a présenté aucune preuve de paiement de la redevance de superficie forestière à l'équipe en mission pour l'exercice 2018. Elle reste donc redevable au trésor public de la somme de 128 272,5 \$US à titre de redevance de superficie.

1.2.3.6. Indices d'infractions constatés

➤ Défaut de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
la société MANIEMA UNION 2 n'a pas payé sa redevance de superficie forestière pour l'exercice 2018	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
MANIEMA UNION 2 ne marque systématiquement aucune souche d'essences extraites de sa concession 013/11.	Articles 66 et 67 de l'arrêté 84 du 29/10/2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Non application des normes EFIR

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société MANIEMA UNION 2 a effectué l'abattage sur une distance de moins de 50m d'un cours d'eau et sans marquer les semenciers et bois d'avenirs	Article 48, point 3 du code forestier Article 64, point 7 de l'arrêté 84/2016	Article 148 du code forestier : Est puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 20000 à 500000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, celui qui : (...) - Déboise la forêt sur une distance de 50 m de part et d'autre des cours d'eaux ou dans un rayon de 100 m autour de leur source.

➤ Absence de base vie

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les responsables de la société MANIEMA UNION 2 ont affirmé auprès de la mission ne disposer d'aucune base vie	Articles 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

1.2.3.7. Recommandations

Sur base des observations effectuées dans la concession 006/18, l'OI recommande :

- Au Ministre en charge des forêts de prendre toutes les dispositions pour une mise en demeure de 3 mois vu que la société exploite en dehors des limites de la concession lui attribuées et ne dispose pas encore d'un plan d'aménagement déposé, validé et approuvé.
- A la régie financière de la province de l'Equateur de prendre des dispositions pour recouvrer la totalité de la redevance de superficie auprès de MU2.

B. BOLOMBA

Date de la mission : 02 mai 2019 au 03 mai 2019

Titre visité : 007/18 ex-016/11

Les inspecteurs de la CCV membres de la mission objet de ce rapport, ont été saisis par une dénonciation reçue en date du 01 mai 2019 faisant état d'un bris des scellés par la société Maniema Union 2. Cette société aurait en effet déplacé du matériel préalablement saisi par la justice de son site d'Ingende vers celui de Bolomba. Dans l'optique de vérifier ces faits allégués sur son itinéraire, la mission a pris l'initiative de se rendre sur le site de Loolo où la société Maniema Union opère. Le matériel recherché a effectivement été trouvé sur le site d'exploitation de Loolo et les résultats des observations complémentaires sont repris ci-dessous.

1.2.3.8. Aperçu

Situé dans le territoire de Bolomba, dans la province de l'Equateur, ce CCF porte sur une superficie de 175 231 ha. Le projet AGEDUFOR a noté que la CCF 007/2018 de Maniema Union 2 ne figure pas parmi les 57 concessions converties suivies en 2014 et inscrites dans le processus officiel d'aménagement³³. Cette concession ne figure pas sur la carte officielle décrivant l'avancement du processus d'aménagement forestier en RDC à la date du 31/12/2018³⁴ car obtenu en violation du moratoire d'attribution des titres forestiers.

Tableau 9. MANIEMA UNION 2 007/18

Contrat de concession forestière	007/18 du 06 juin 2018
Localisation	Secteur Losanganya, territoire de Bolomba, province de l'Equateur
Superficie SIG (ha)	175 231
Société détentrice du titre jusqu'au 06 juin 2018	SEFOCO
Société ayant signé le contrat de concession le 06 juin 2018	MANIEMA UNION 2
Convention initiale	GA 028-98
Statut du titre	En activité
Date de fin du contrat	06 juin 2043
Plan d'aménagement prévu	Aucun
Etape du plan d'aménagement	Aucun
Signature du cahier de charge	Aucune

³³ Projet AGEDUFOR, situation d'avancement du processus d'aménagement au 03/04/2019

³⁴<https://www.medd.gouv.cd/>

1.2.3.9. Observations de terrain et celle issues de l'analyse de documentaire

Exploitation sans plan d'aménagement (plan de gestion) ni PAO

La société Maniema Union 2 n'a pas présenté le plan d'aménagement et le plan annuel d'opérations 2018 et 2019 ni même le plan de gestion à l'équipe de mission à son siège de Loolo.

L'Observateur indépendant relève qu'en l'absence du plan d'aménagement, aucune exploitation durable n'est possible dans cette concession. En plus, l'OI considère que Maniema Union 2 ne pouvait obtenir de permis industriel de bois d'œuvre en 2018³⁵ et en 2019³⁶ en l'absence du PAO.

L'OI considère que l'exploitation opérée par Maniema Union 2 est illégale du fait de l'absence du plan d'aménagement au regard des dispositions de l'article 84 de l'arrêté 84/2016.

Défaut de marquage

Sur les différents lieux de coupes visités par l'équipe en mission dans les permis 012/2019/05 et 015/2019/04, les souches et les grumes coupées n'étaient pas marquées. L'OI rappelle que le non marquage est contraire à ce qui est prescrit par la législation en vigueur (Articles 66 et 67 de l'arrêté 84 du 29/10/2016).



Photo 11. Grumes et souche de Tali non marquée dans la concession 007/18

Défaut du carnet de chantier

Le chef de chantier du site de Loolo n'a pas su présenter aux agents en charge du contrôle le carnet chantier alors que celui-ci devrait se trouver sur le lieu de coupe (article 68 de l'arrêté 84/2016)

Non matérialisation des limites des AAC

Les assiettes annuelles de coupes visitées lors du contrôle en forêt par l'équipe en mission n'étaient pas identifiables, aucune signalisation permettant de distinguer les différentes AAC n'était visible sur le terrain comme le recommande la réglementation en vigueur.

³⁵ Permis N° 015/2018/EQT/04

³⁶ Permis N° 012/2019/EQT/05

Absence de déclarations trimestrielles de bois d'œuvre (2018 et 2019)

Aucune déclaration trimestrielle des bois d'œuvre produits n'a été présentée par le chef de chantier lors de la réquisition de celle-ci par les agents commis au contrôle. Ce qui est contraire à ce qui est stipulé à l'article 76 de l'arrêté 84/2016.

Défaut d'équipement de protection des travailleurs

Les travailleurs trouvés sur le site de Loolo de Maniema Union ne portaient pas d'équipement pour les protéger pendant l'exercice de leur travail sur le chantier comme l'exige la réglementation en vigueur³⁷.



Photo 12. Travailleurs sans EPI dans la concession 007/18

1.2.3.10. Obligations sociales

Absence de base-vie

Les responsables de la concession 007/18 n'ont aménagé aucune base vie pour le logement des travailleurs tel que recommandé par les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

Absence de clause sociale du cahier des charges

Pendant que la société Maniema Union 2 a pris la peine de remettre 10 000\$ aux communautés des deux villages (de Boodja et Ifomi) du groupement de Bonyanga de sa concession, les notables de ces villages ont affirmé n'avoir encore signé aucune clause sociale avec cette société³⁸.

³⁷ Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent

³⁸ Arrêté N°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAM/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du contrat de concession forestière

1.2.3.11. Obligations financières

Défaut de paiement de la redevance de superficie forestière

Aucune preuve de paiement de la redevance de superficie n'a été présentée à l'équipe en mission. La société Maniema Union 2 reste donc redevable de la somme de **87 615,5 \$ US** à titre de redevance de superficie forestière pour la concession 007/18.

1.2.3.12. Indices d'infractions constatés

➤ Défaut de marquage

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
MANIEMA UNION 2 ne marque systématiquement aucune souche d'essences extraites de sa concession 007/18.	Articles 66 et 67 de l'arrêté 84 du 29/10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêt et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servis à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, qui conque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des disposition de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Absence de carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le carnet de chantier de la société MANIEMA UNION 2 ne tient pas de carnet de chantier pour le suivi de la production dans sa concession 007/18	article 68 de l'arrêté 84/ 2016	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Non application des normes EFIR

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société MANIEMA UNION 2 ne respecte pas les règles d'exploitation à impact réduit pour l'exploitation de sa concession 007/18	Article 56, point 3 de l'arrêté 84/2016	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Défaut de déclarations trimestrielles de bois d'œuvre

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société MANIEMA UNION 2 n'a fait aucune déclaration pour les exercices 2018 et 2019 pour sa concession 007/18	Article 76 de l'arrêté 84/2016	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Défaut d'équipement de protection individuelle pour les travailleurs

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les travailleurs de MANIEMA UNION 2 trouvés au chantier de Bangala en plein service ne portaient pas d'équipement de	Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux

protection individuelle (EPI)	de cahier des charges y afférent	ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
-------------------------------	----------------------------------	--

➤ Absence de base vie

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Aucune base vie n'est aménagée pour les travailleurs de la société Maniema Union 2, concession 007/18	Articles 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Défaut de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
la société MANIEMA UNION 2 reste redevable envers le trésor public de la totalité de la somme à titre de redevance de superficie forestière	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenus en violation des dispositions de la présente loi ou de

ses mesures d'exécution.

➤ Absence de clause sociale du cahier des charges

<i>Faits</i>	<i>Dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société MANIEMA UNION 2 n'a pas signé la clause de cahier de charge avec les communautés des deux villages (de Boodja et Ifomi) du groupement de Bonyanga.	Article 89 pc du code forestier et l'arrêté interministériel n°023/CAB/MIN/ECNT/28/JB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.	Article 143 du code forestier : Sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction, des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de 20000 à 100 000 FC constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ; transporte ou vent du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

1.2.3.13. Recommandations

Sur base des observations effectuées dans la concession 007/18, l'OI recommande:

1. A la régie financière de la province de l'Equateur de prendre des dispositions pour recouvrer la totalité de la redevance de superficie auprès de MU2 ;
2. Au Ministre en charge des forêts de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exiger à la société MU2 de se conformer à la réglementation relative à la signature de la clause sociale.

xx

1.2.4. MOTEMA

Date de la mission : 06mai 2019

Titre visité : 024/11

1.2.4.1. Présentation

Les Etablissements MOTEMA sont une entreprise de droit congolais créée le 04 mars 2005. Son seul objet est l'exploitation industrielle de bois. Elle a reçu deux lettres d'Intention n° 36/03 et 37/03 qui ont été converties respectivement en contrats de concession forestière n° 24/11 (concession Lingondju) et 25/11 (concession Boloka).

Située dans le secteur d'Eungu, territoire d'Ingende en province de l'Equateur, elle porte sur une superficie SIG de 179 473 ha.

1.2.4.2. Aperçu du titre

Tableau 10. Concession Forestière MOTEMA 024/11

Contrat de concession forestière	024/11 du 24 octobre 2011
Localisation	Secteur de Dualu, Territoire d'Ingende, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	179 473
Superficie exploitable (ha)	72 151
Société détentrice du titre jusqu'au 04 août 2011	ETS MOTEMA
Société ayant signé le contrat de concession le 04 août 2011	ETS MOTEMA
Convention initiale	LI 036/03
Statut du titre	<ul style="list-style-type: none">• Contrat de concession signé en date du 24 octobre 2011.
Date de fin du contrat	24 octobre 2036
Plan d'aménagement prévu	<ul style="list-style-type: none">• Plan d'aménagement validé et approuvé• 5 BAQ : BAQ1 (2016-2020), BAQ2 (2021- 2025), BAQ3 (2026- 2030), BAQ4 (2031-2035), BAQ5 (2036-2040)

Il faut signifier qu'il existe un accord de confidentialité portant sur la convention de partenariat entre les Ets MOTEMA et la société IFCO, ex-COTREFOR Sprl signé en date du 24/05/2013 pour la gestion de la concession 024/ 11. C'est effectivement cet accord qui en présentant les droits et obligations des parties confère à IFCO le droit d'exploiter à sa place alors que c'est à MOTEMA à qui la concession a été concédé par l'Eta congolais.

1.2.4.3. Observations de terrain

Les assiettes 2018 et 2019 ont fait l'objet du contrôle et aucun fait infractionnel n'a été relevé par les agents de l'administration en charge des forêts commis au contrôle.

1.2.4.4. Obligations sociales

Base vie non conforme

Il a été constaté par l'équipe de mission que la base vie de MOTEMA :

1. ne disposait pas des maisons en matériaux durables pour les travailleurs
2. ne dispose pas de point d'eau aménagé répondant aux standards exigés par la législation en la matière.

L'OI relève que la base vie n'est pas conforme à la réglementation en la matière. Néanmoins, les maisons des cadres de la société MOTEMA étaient en bon état et la société a prévu des citernes d'eau potable pour desservir les travailleurs.

Clause sociale du cahier des charges

La société MOTEMA a signé une clause sociale pour la durée 2014-2017 avec les communautés des deux groupements, Indjolo et Besombo. Une deuxième clause a été signée avec les communautés du groupement Besombo pour 2016-2020.

L'analyse du rapport de suivi de réalisation des infrastructures de la clause d'Indjolo (janvier 2016- septembre 2020) et Besombo (janvier 2016- décembre 2018) fourni par la société révèle que 19 projets à réaliser étaient prévus pour la première clause et 12 projets pour la seconde.

Globalement, pour la première clause quatre projets sont totalement exécutés et deux pour la seconde. 10 projets sont partiellement réalisés pour la première clause et 6 pour la seconde. On peut noter que 5 projets n'ont pu se réaliser pour la première clause et quatre pour la seconde.

Les documents fournis par le responsable de suivi de la clause sociale de la société montrent que pour les projets partiellement réalisés et ceux non encore réalisés, le taux de décaissement est souvent supérieur au taux d'exécution du projet. Ce qui veut dire qu'il y a un problème de transparence dans la gestion des fonds reçus par la communauté à travers son comité local de gestion.

Figure 1. Rapport de réalisation de la clause sociale de Besombo

N°	Titulaire du projet	PROGRAMME PREVISIONNEL			RAPPORT DE SUIVI DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES BESOMBO						
		ON	Localisation	Année prévue de réalisation	Date de début	Date de fin	Coût prévu (C)	Coût réel (R)	Écart coût	Réseau d'exécution (%)	Taux de réalisation (%)
1	Construction Ecole Primaire + Salles + Salles	1	NGONDA	2016	juin-16	30-mars-17	34 143	34 834	471	70%	100%
2	Construction Ecole Primaire + Salles + Salles	1	NGONDA	2016	juin-16	30-mars-17	36 143	36 970	-1 173	60%	97%
3	Acquisition des abattoirs et des bœufes	4	KONKOLA	2016	juin-16	30-mars-17	14 000	13 965	-35	100%	100%
4	Acquisition des abattoirs et des bœufes	10	MBENGI	2016	juin-16	30-mars-17	1 000	0	-1 000	0	0%
5	Acquisition des abattoirs et des bœufes	4	NGONDA	2016	juin-16	30-mars-17	6 200	9 200	3 000	0	0%
6	Construction d'un centre de santé en latérite	1	KONKOLA	2017	juin-17	30-sept-18	3 600	900	-2 700	0	25%
7	Construction d'un centre de santé en latérite	1	KONKOLA	2017	juin-17	30-sept-18	24 264	24 914	-1 332	100%	92%
8	Construction d'un centre de santé en latérite	1	MBENGI	2017	juin-17	30-sept-18	24 264	24 834	-1 430	100%	92%
9	Construction d'un centre de santé en latérite	1	NGONDA	2017	juin-17	30-sept-18	24 264	24 887	-1 379	100%	92%
10	Acquisition des outils chirurgicaux	1	MBENGI	2017	juin-17	30-sept-18	1 000	1 000	0	100%	100%
11	Construction d'une maison de chat de démarrage	1	NGONDA	2018	juin-18	30-sept-18	9 490	9 490	0	100%	100%
12	Construction d'une maison de chat de démarrage	1	NGONDA	2018	juin-18	30-sept-18	9 490	9 490	0	100%	100%
13	Construction d'une maison de chat de démarrage	1	NGONDA	2018	juin-18	30-sept-18	9 490	9 490	0	100%	100%
14	Construction d'un hangar pour moutons	1	NGONDA	2018	juin-18	30-sept-18	9 490	9 490	0	100%	100%
15	Construction d'un hangar pour moutons	1	NGONDA	2018	juin-18	30-sept-18	9 490	9 490	0	100%	100%
16	Construction d'un hangar pour moutons	1	NGONDA	2018	juin-18	30-sept-18	9 490	9 490	0	100%	100%
17	Acquisition pompe manuel pour gouvernement de chat	4	MBENGI	2018	juin-18	30-sept-18	1 300	0	-1 300	0%	0%
18	Acquisition pompe manuel pour gouvernement de chat	4	MBENGI	2018	juin-18	30-sept-18	80	20	-60	0%	25%
19	Avanceur du village de Besombo pour prise en charge des enseignants de l'EP MBENGI (ce fonds provient de chalets, hangar, moulin, pompe)	4	MBENGI	2018	oct-18	31-déc-18	80	20	-60	0%	25%
20	Frais de fonctionnement						2 920	3 920	0	100%	100%
21	Frais d'entretien						11 580	10 174	-1 404	36%	57%
							18 152	4 250	-13 902		
							242 488	198 837	-46 871		

1.2.4.5. Obligations financières

Redevance de superficie forestière

L'analyse des preuves de paiement de la redevance de superficie pour les exercices 2018 et 2019 par les Ets MOTEMA révèle que cette société s'est acquittée de la totalité de son dû à l'Etat congolais.

1.2.4.6. Recommandations

Suite aux observations faites dans la concession 024/11, l'OI recommande au Ministre en charge des forêts :

1. De s'assurer à travers ses services compétents que la clause sociale du cahier des charges soit convenablement exécutée et suivi par les comités désignés.
2. D'exiger à la société MOTEMA d'améliorer les conditions de vie de l'ensemble des travailleurs comme le recommande la réglementation en vigueur.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités	Personnes rencontrées
20avril 2019	C. Voyage Kinshasa- Mbandaka D. Présentation civilités à la coordination provinciale à l'EDD	M. NSOMWA LUMPUNGU Delphin, coordonnateur provincial AI et chef de bureau chargé de la Conservation et de la Forêt/ province de l'Equateur.
20 avril 2019	E. Présentations civilités au Ministère de l'EDD et au Parquet Général F. Travail à la coordination provinciale de l'EDD	G. M. BAMPEBE Roger, Ministre provincial de l'environnement/ province de l'Equateur H. M. NTIKALA Eugène, directeur de cabinet du Ministre provincial de l'environnement/ province de l'Equateur I. M. BOLONZI Jean-Pierre, conseiller en charge de l'Environnement au Ministère provincial de l'EDD J. M. BISHIYA KALUKENGA Vincent, procureur général de la République K. M. NSOMWA LUMPUNGU Delphin, coordonnateur provincial AI et chef de bureau chargé de la Conservation et de la Forêt/ province de l'Equateur L. M. NGANGE MEKUMABU, chef de bureau, chef de corps des OPJ/ province de l'Equateur
21 avril 2019	Repos	
22 avril 2019	M. Voyage Mbandaka- Botunu N. Revue documentaire au siège de SCIBOIS à Botunu O. Contrôle du parc à bois et de la base-vie à Botunu	Jean INZAMBA, directeur conseiller à la Direction Générale, chargé des forêts de la société SCIBOIS
23-24 avril 2019	- Contrôle forêt du chantier Momene de la concession SCIBOIS	- M. BAAMI Simon, abatteur - M. NZEMA LIPOMBA, abatteur - M. MOLINO Romain, Animateur d'exploitation - Jean INZAMBA, directeur conseiller à la Direction Générale, chargé des forêts de la société SCIBOIS
25 avril 2019	- Restitution à la société SCIBOIS - Voyage Botunu- Mbandaka	- Jean INZAMBA, directeur conseiller à la Direction Générale, chargé des forêts de la société SCIBOIS - M. WU, chef de chantier SCIBOIS
26 avril 2019	- Voyage Mbandaka-Bikoro	
27 avril 2019	- Présentation des civilités - Revue documentaire au siège de la société SOMIFOR	- Mme BOWANGA BONKAFU, superviseur de l'Environnement/ territoire de Bikoro, AT ai - M. BOYIKA Roger Mila, chef de poste DGM/ Bikoro

	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle parc bois SOMIFOR à Bikoro - Suivi des réalisations sociales dans le cadre de la clause sociale - Contrôle forêt 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BAKAMBA BAZABANA Antoine, Officier de migration/ DGM Bikoro - M. MANGONO Glody, conseiller juridique à SOMIFOR - M. NGOMA KINKELA Peter, chargé de l'administration à SOMIFOR - M. NSONO BOTIKALA Simplicie, président du CLG - M. BEKALOLA BEBONGO Jean, chef du village ELIKE - BOBETE NZELA Alphonse, 1^{er} conseiller CLS du village WALA - M. EPOMI NDONDI Prospère, conseiller village EBONDO
28 avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution à la société SOMIFOR - Voyage Ilalilitipo- Bokatola - Revue documentaire à Maniema Union 2 	<ul style="list-style-type: none"> - M. MANGONO Glody, conseiller juridique à SOMIFOR - M. NGOMA KINKELA Peter, chargé de l'administration à SOMIFOR - M. LIU, directeur de chantier de Maniema Union 2 - M. MAYUNGA Rom's, chargé du personnel de Maniema Union 2
29-30 avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des réalisations sociales de Maniema Union 2 : entretien avec différents comités locaux de gestion et de suivi - Contrôle forêt 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BONGANDA EKOLO EZIZO, président du CLG/ groupement LIFUMBA - M. MPUTU BONYOKO Vincent, secrétaire CLG/ groupement BOMBWANZA - M. BONKALE Papy, observateur local/ GASHE, secteur de BOKATOLA - M. MBO ILELA, observateur local/ GASHE, secteur de BOKATOLA - M. BONTONGO MONGO, chef de localité ILANGA - M. DESHO BOEMBA BOTONGO, notable, localité ILANGA - LOSANZALO MBENGA, localité ILANGA
01 mai 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Restitution à la société Maniema Union 2 - Contrôle exploitation artisanale - Voyage Bokatola-Ingende 	<ul style="list-style-type: none"> - M. LIU, directeur de chantier Maniema Union 2 - M. MAYUNGA Rom's, chargé du personnel Maniema Union 2 - M. LONGENGA BANGANGALAKA, notable du village INGANDA, territoire d'Ingende - M. EKAMBA EKUTSU, électricien - M. ESUKE, chef de localité - M. ESAKA BONYA, notable, village ILAMBASA - M. IFANGA BOMBEKA, chef de localité - M. MPONGO NZAMBE Papy, chef du village IKONDJI

02 mai 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Présentations des civilités à l'AT d'Ingende - Suivi du déplacement du matériel de Maniema Union 2 à LOOLO 	<ul style="list-style-type: none"> - M. IYOKO, Administrateur du territoire d'Ingende - M. LONSENGU Dieudonné, président du CLG - M. ADEMA BOKEMBO, membre du CLS - M. Zicko BEKOLI, notable du village Boodja
03 mai 2019	Contrôle chantier Maniema Union 2 à LOOLO	
04 mai 2019	- Voyage Ingende-Imbonga	
05 mai 2019	- Suivi des réalisations sociales	M. Felly LIKWA, notable du village BOFOMWA M. Eddy BOKOLO, membre du village BOFOMWA M. Esaïe BOSANGE ISIAMBOYI, notable du village BOSUKA M. LOTULI IKONGO, notable du village BOSUKA
06 mai 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Revue documentaire MOTEMA - Contrôle forêt MOTEMA - Contrôle parc beach MOTEMA - Restitution à la société MOTEMA 	M. WENGE Léon, coordonnateur social de la société IFCO M. Lewis, sociologue de la société IFCO BOMBOLONGO Michel, membre de la communauté M. FOTSING Noel, Directeur forêtsIFCO M. Gilbert, Directeur d'exploitation IFCO
07 mai 2019	- Voyage Imbonga-Mbandaka	
08 mai 2019	- Voyage Mbandaka-Kinshasa	

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES

SCIBOIS/ Botunu

22 au Avril 25 2019

Titre visité : 020/11

Observation	Indice d'Infraction		Sanction prévue
Certaines coordonnées géographiques des souches d'essences extraites par la société SCIBOIS se retrouvent en dehors des limites de sa concession	Exploitation hors limite	Article 90 du Code forestier	Article 84 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 et Article 143 du code forestier :
Le sigle de l'exploitant n'était pas marquée au marteau forestier sur Référence légale toutes les grumes et billes observées dans le chantier MOMENE de SCIBOIS	Marquage non conforme	Articles 66 et 67 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier
Le carnet de chantier présenté par SCIBOIS à la réquisition des agents en charge de contrôle ne comportait ni le nom vernaculaire, ni scientifique et commercial des essences abattues	Cahier de chantier non conforme	Article 68 arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier
La société SCIBOIS ne matérialise pas les limites des assiettes annuelles de coupe dans sa concession 020/11 de BOTUNU	Absence de matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe	Article 58 de l'arrêté 034 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre	Article 143 du code forestier
La SCIBOIS exploite sans l'observation des principes de gestion durable dans la concession 020/11 à BOTUNU	Exploitation sans Plan Annuel d'Opérations (PAO)	Article 56 de l'arrêté 84/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier
Les travailleurs de SCIBOIS trouvés au chantier de MOMENE en plein service ne portaient pas d'équipement de protection individuelle (EPI)	Défaut d'équipement de protection individuelle pour les travailleurs	Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent	Article 143 du code forestier
La base vie de BOTUNU est construite en matériaux non durables, n'est pas éclairé, ne dispose pas d'infrastructures médicales, sanitaires et d'hygiène	Base vie non conforme	Articles 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du code forestier
La société SCIBOIS paye une redevance de superficie sur la base d'un projet de plan d'aménagement	Paiement partiel de la redevance de superficie par SCIBOIS	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/ 13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/ 747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière articles 60,61 et 62 de l'arrêté 034	Article 143 du code forestier

SOMIFOR/ Bikoro

27 au 28 avril 2019

Titre visité 002/15:

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
Le sigle de l'exploitant était marqué à la peinture sur toutes les grumes et billes observées dans la concession de la société SOMIFOR	Marquage non conforme	Articles 67 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier
189 grumes de l'essence WENGE ont été coupées par la société SOMIFOR, sous le diamètre requis	Coupe sous DME	Article 64, point 4 de l'arrêté 84/ 2016.	Article 143 du code forestier
La société SOMIFOR n'a présenté aucun carnet de chantier aux agents de Ministère en charge des forêts	Défaut du carnet de chantier	Article 68 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier
La base vie d'ILALI/ ITIPO de la SOMIFOR n'est pas conforme aux standards de construction prévue par la réglementation en vigueur	Base vie non conforme	Articles 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du code forestier
la société SOMIFOR reste redevable envers le trésor public de la somme de 49 956 USD au titre de la redevance de superficie forestière	Paiement partielle de la redevance de superficie forestière	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière	Article 143 du code forestier

MANIEMA UNION/ Bokatola

29 avril au 01 mai 2019

Titre visité : 006/18

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
MANIEMA UNION 2 ne marque aucune souche d'essences extraites de sa concession 006/18.	Défaut de marquage	Articles 66 et 67 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier

la société MANIEMA UNION 2 n'a pas payé sa redevance de superficie forestière pour l'exercice 2018	Défaut de paiement de la redevance de superficie	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière	Article 143 du code forestier
La société MANIEMA UNION 2 a effectué l'abattage sur une distance de moins de 50m d'un cours d'eau et sans marquer les semenciers et bois d'avenirs	Non application des normes EFIR	Article 48, point 3 du code forestier Article 64, point 7 de l'arrêté 84/2016	Article 143 du code forestier
Les responsables de la société MANIEMA UNION 2 ont affirmé auprès de la mission ne disposer d'aucune base vie	Absence de base vie	Articles 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	

MANIEMA UNION 2/ Loolo

01 au 03 mai 2019

Titre visité : 007/18

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
MANIEMA UNION 2 ne marque aucune souche d'essences extraites de sa concession 007/18.	Défaut de marquage	Articles 66 et 67 de l'arrêté 84 du 29/ 10/ 2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre	Article 143 du code forestier
Le carnet de chantier de la société MANIEMA UNION 2 ne tient pas de carnet de chantier pour le suivi de la production dans sa concession 007/18	Absence de carnet de chantier	article 68 de l'arrêté 84/ 2016	Article 143 du code forestier
La société MANIEMA UNION 2 ne respecte pas les règles d'exploitation à impact réduit pour l'exploitation de sa concession 007/18	Non application des normes EFIR	Article 56, point 3 de l'arrêté 84/2016	Article 143 du code forestier
La société MANIEMA UNION 2 n'a fait aucune déclaration pour les exercices 2018 et 2019 pour sa concession 007/18	Défaut de déclarations trimestrielles de bois d'œuvre	Article 76 de l'arrêté 84/2016	Article 143 du code forestier
Les travailleurs de MANIEMA UNION 2 trouvés au chantier de Bangala en plein service ne portaient pas d'équipement de protection individuelle (EPI)	Défaut d'équipement de protection individuelle pour les travailleurs	Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent	Article 143 du code forestier
Aucune base vie n'est aménagée pour les travailleurs de la société Maniema Union 2, concession 007/18	Absence de base vie	Articles 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du code forestier
la société MANIEMA UNION 2 reste redevable	Défaut de paiement de la	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECNT/13/BNME/013	Article 143 du code

envers le trésor public de la totalité de la somme à titre de redevance de superficie forestière	redevance superficie	de	ETCAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière	forestier
--	-------------------------	----	--	-----------

MOTEMA/IFCO

05 au 06 mai 2019

Titre visité : 024/11 et
025/11

Observation	Indice d'infraction	Référence légale	Sanction prévue
La base vie n'est totalement pas conforme à la réglementation en la matière	Base vie non conforme	Articles 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du code forestier

ANNEXE 3 : SUIVI DES CONTENTIEUX FORESTIERS OUVERTS APRES LA MISSION

Après la mission, les contentieux ouverts par la CCV se présentent comme suit :

N°PV	Sociétés	Titres	Existence d'un procès-verbal de constat d'infraction (Oui /non)	Communication avec le ministère public (oui/non)	Montant fixé (USD)	Montant transigé (USD)	Montant payés (USD)	Observations/ Montant dû
1	SCIBOIS/ Botunu	020/11	OUI	NON	6400	3200	-	3200 USD
2	SOMIFOR/ Bikoro	002/15	OUI	NON	5200	2600	1300	0 USD
3	MANIEMA UNION 2/ Bokatola	006/18	OUI	NON	-	-	-	La société ne s'est pas présentée au bureau de la CCV
4	MANIEMA UNION 2/ Loolo	007/ 18	OUI	NON	-	-	-	La société ne s'est pas présentée au bureau de la CCV
5	MOTEMA/ IFCO	024/11	OUI	NON	2400	1200	600	0 USD

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Secrétaire Général

ORDRE DE SERVICE COLLECTIF N° 005 /SG-EDD/BTB/GBK/2019

Les personnes dont les noms, post-noms, prénoms, fonctions et matricules ci-dessous, sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Province de l'EQUATEUR.

Il s'agit :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1. Monsieur KALUTA TSHUNGULA Jacques | : Chargé d'Etudes/Cabinet du Ministre de l'Environnement et Développement Durable |
| 2. Monsieur KINKELA KELEBI Carnot | : Inspecteur National/OPJ, 819.400 |
| 3. Monsieur MATALATALA MAKOLA Didier | : Inspecteur National/OPJ, 818.647 |
| 4. Monsieur WANGI IYOKO François | : Inspecteur National/OPJ, 819.072 |
| 5. Monsieur LUBALA CHISHENYA Essyot | : Observateur Indépendant/OGF. |
| 6. Madame IGHHERA BAMPA | : Observateur Indépendant/OGF. |
| 7. Monsieur NGANGE Roger | : Chef de Bureau/Contrôle et Vérification à la Coordination Provinciale de l'EDD/Equateur. |

OBJET DE LA MISSION :

1. Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant OI-FLEG OGF/RDC dans la Province de l'Equateur auprès des exploitants industriels Ets. MOTEMA/IFCO (CCF : 024/11 et 025/11), FORABOLA/LOLANGA (CCF : 057/14 et 060/14), SCIBOIS (CCF : 020/11), BBC (CCF : 004/11), MANIEMA UNION 2(CCF : 006/18), SOMIFOR (CCF : 002/15) et autres exploitants forestiers artisanaux;
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière :(le contrat, Plan d'aménagement/plan de gestion provisoire ou plan de gestion révisé, plan annuel d'opération, preuves de paiement de la taxe de superficie, permis de coupe de bois, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, carnet de chantier) de 2018 et 2019 ;
3. Vérifier les notes note de perception et preuves de paiement des taxes de superficie exercices 2018 et 2019 ;
4. Vérifier la réalisation d'Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
5. Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, BAQ, AAC) ;
6. Vérifier les preuves de paiement TI et TRA pour les installations classées de catégorie 1a exercices 2017 et 2018 ;

Avenue Papa Iléo (ex-des cliniques) n° 15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12 348 Kinshasa I ; E-mail : secgenvir@gmail.com ; Site web : www. medd.cd

7. Procéder au prélèvement et calcul des éléments d'assiette taxables des Installations classées de la catégorie 1a pour les exercices 2017 et 2019 ;
8. Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
9. Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;
10. Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des Sociétés Industrielles ;
11. Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
12. Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
13. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
14. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et ;
15. Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction.
16. Faire rapport à l'Autorité.

LIEU DE LA MISSION : Territoires d'INGENDE, BIKORO, BOLOMBA et LUKOLELA

SOCIETES A CONTROLER : MOTEMA/IFCO (CCF : 024/11 et 025/11), FORABOLA/LOLANGA (CCF: 057/14 et 060/14), SCIBOIS (CCF : 020/11) ; BBC (CCF : 004/11), MANIEMA UNION 2 (CCF: 006/18), SOMIFOR (CCF : 002/15) et autres exploitants forestiers artisanaux.

DUREE DE LA MISSION : 20 jours ouvrables

DATE DE DEPART : OPEN

DATE DE RETOUR : OPEN

MOYEN DE TRANSPORT : Avion, véhicule, moto et hors-board

A CHARGE DE : projet CV4C.

Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le 10.3 AVR 2019

Pour le Secrétaire Général en mission,

José ILANGA LOFONGA
Directeur Général Forêts

Avenue Papa Iléo (ex-des cliniques) n° 15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12 348 Kinshasa I ; E-mail : secgenvir@gmail.com ; Site web : www. medd.cd

ANNEXE 5 : PREUVE DE PERCEPTION DES 10% DU FDL DU GROUPEMENT BOMBWANZA
PAR L'AT D'INGENDE

Reconnaisance

Je soussigné M. K. ISOKA-TOBIRA
Administrateur de Territoire d'ingende, reconnais
d'avoir reçu un somme de 11706 \$ sur l'ordre de
Gouverneur de Province entre les mains de la Société
Mamima union 2 pour le compte de 10% de capitaux
de classe sociale entre la Société.

Fait à Mbandaka le 24/10
2018

Kaka

B

社会工程款 11706美金 (退回100美金)
张卫红处
(19#林地款付)

Coupe sous DME de la société SOMIFOR (carnet de débarbage)						
N	numéro de l'abattage	Diamètre croisé		Diamètre moyen	Longueur	Cubage en m3
1	1511 A	40.51	35.37	41	11.11	1.465
2	1470 A	50.53	47.49	50	10.51	2.062
3	1466 A	44.54	42.42	46	10.11	1.679
4	1234 A	47.47	36.39	42	11.21	1.552
5	1135 A	52.52	40.41	46	7.91	1.313
6	1183 A	46.41	41.36	41	7.81	1.03
7	1241 A	52.53	37.39	45	8.61	1.368
8	1221 A	50.48	56.42	50	7.61	1.492
9	1224 A	53.55	43.39	48	10.61	1.918
10	967 A	43.43	48.46	45	8.91	1.415
11	1263 A	42.54	40.41	44	9.11	1.384
12	1264 A	46.48	37.32	41	10.71	1.413
13	935 A	48.52	37.38	44	8.01	1.216
14	948 A	44.51	36.36	42	10.01	1.385
15	928 A	46.48	44.44	46	11.01	1.911
16	1084 A	54.47	47.41	47	12.11	2.099
17	1075 A	43.45	42.45	44	7.81	1.186
18	913 A	42.49	35.34	40	7.81	0.981
19	980 A	52.53	39.38	46	12.81	2.127
20	979 A	50.49	43.46	47	8.21	1.423
21	1127 A	46.46	45.45	46	7.11	1.181
22	1134 A	49.51	36.41	44	10	1.521
23	1120 A	54.61	50.51	54	10.91	2.496
24	1149 A	50.51	50.47	49	8.11	1.527
25	1108 A	50.53	54.53	53	9.61	2.118
26	1091 A	42.48	37.38	41	11.11	1.465
27	1046 A	54.67	45.31	49	8.41	1.131
28	1160 A	55.54	46.44	50	9.51	1.865
29	1141 A	44.52	45.52	48	8.71	1.574
30	1161 A	53.51	47.45	49	10.01	1.886
31	1122 A	53.53	42.45	48	11.41	2.063
32	910 A	48.48	40.35	43	8.11	1.176
33	908 A	47.48	38.38	43	8.71	1.263
34	1157 A	45.45	41.45	44	7.91	1.201
35	1168 A	43.54	48.44	47	6.11	1.058
36	887 A	55.54	40.37	47	12.21	2.117
37	171 A	44.45	44.41	43	8.71	1.263
38	1068 A	45.47	44.48	46	7.31	1.213
39	1100 A	44.48	44.44	45	5.71	0.907
40	876 A	54.51	40.41	46	11.01	1.828
41	1144 A	46.48	56.58	52	7.41	1.572

42	1487 A	51.51	45.41	47	10.31	1.787
43	1126 A	47.51	40.41	45	8.11	1.288
44	1077 A	54.56	51.57	55	8.31	1.972
45	1060 A	39.56	51.51	49	8.51	1.603
46	1027 A	40.53	42.41	44	9.61	1.46
47	1044 A	50.55	35.35	44	9.91	1.505
48	884 A	50.54	45.43	48	10.01	1.918
49	1059 A	37.41	36.41	39	11.01	1.248
50	1043 A	54.54	41.39	47	11.21	1.943
51	1061 A	45.51	38.45	45	7.61	1.209
52	1046 A	40.56	39.34	42	13.41	1.856
53	896 A	51.49	49.53	51	10.81	2.206
54	895 A	52.55	44.41	48	10.51	1.901
55	1078 A	47.51	44.46	37	8.61	0.925
56	1011 A	44.49	38.38	42	12.51	1.732
57	1012 A	53.55	43.42	48	11.51	2.081
58	1103 A	47.57	44.46	49	6.71	1.263
59	1137 A	50.52	45.43	49	10.71	2.017
60	909 A	42.51	42.46	45	10.01	1.591
61	834 A	51.49	42.43	46	7.21	1.197
62	1015 A	46.62	43.46	49	8.21	1.546
63	1009 A	52.56	43.42	48	11.01	1.901
64	511 A	47.47	49.44	47	9.61	1.666
65	260 A	49.52	43.43	47	11.31	1.96
66	514 A	47.53	46.47	49	8.81	1.626
67	1843 A	52.41	40.44	44	8.41	1.277
68	264 A	48.59	48.51	51	5.01	1.021
69	1308 A	40.51	40.41	43	6.01	0.871
70	1480 A	45.57	43.42	48	11.31	2.045
71	987 A	50.35	47.45	44	11.31	1.718
72	613 A	47.56	40.47	48	12.31	2.226
73	1079 A	49.49	50.55	51	13.41	2.737
74	832 A	46.57	45.45	48	10.91	1.972
75	688 A	49.58	46.41	48	9.91	1.791
76	869 A	48.51	36.42	44	8.71	1.323
77	1013 A	50.52	44.55	50	7.31	1.433
78	1452 A	52.59	49.44	51	6.81	1.389
79	1389 A	44.55	42.48	47	7.31	1.267
80	828 A	49.51	39.38	44	11.51	1.749
81	522 A	51.41	37.52	45	8.21	1.304
82	785 A	35.56	55.46	48	5.81	1.049
83	1006 A	34.51	47.45	44	8.21	1.247
84	309 A	46.52	39.45	46	9.21	1.529
85	826 A	50.43	49.48	48	11.41	2.063
86	1307 A	44.51	39.44	44	6.01	0.912
87	541 A	46.58	34.37	44	9.11	1.383

88	1656 A	43.49	56.47	49	7.91	1.489
89	1484 A	49.58	45.47	50	10.01	1.964
90	1485 A	49.53	53.44	50	7.61	1.492
91	793 A	45.57	44.51	49	10.41	1.961
92	436 A	52.51	36.41	45	8.81	1.399
93	1193 A	48.53	46.46	49	7.71	1.452
94	1227 A	54.44	41.36	43	9.61	1.394
95	1427 A	50.58	40.36	48	14.11	2.551
96	1203 A	44.58	46.44	48	8.21	1.484
97	696 A	50.45	41.43	45	9.31	1.451
98	699 A	50.57	43.42	48	11.71	2.117
99	1598 A	51.55	44.54	51	7.21	1.471
100	862 A	46.47	36.36	41	8.91	1.471
101	860 A	50.57	43.33	46	9.01	1.496
102	857 A	53.51	47.45	49	8.61	1.621
103	763 A	50.49	45.45	47	8.01	1.388
104	1573 A	46.43	37.36	41	11.21	1.479
105	818 A	44.52	43.45	46	12.11	2.011
106	858 A	47.51	38.56	48	6.51	1.176
107	682 A	58.53	43.55	52	7.01	1.487
108	1522 A	53.51	38.38	45	12.01	1.909
109	716 A	52.55	43.43	48	8.01	1.447
110	721 A	55.47	54.53	52	8.11	1.721
111	1600 A	44.48	46.43	45	8.61	1.368
112	1323 A	50.51	43.42	46	10.31	1.712
113	148 A	45.42	38.41	41	10.01	1.321
114	146 A	50.51	38.36	44	13.11	1.991
115	064 A	37.41	48.45	43	10.61	1.539
116	143 A	40.41	47.41	43	8.71	1.263
117	1530 A	55.47	50.41	48	8.91	1.611
118	550 A	47.46	50.45	47	7.81	1.353
119	1781 A	47.41	40.41	42	11.51	1.593
120	1782 A	54.51	50.42	49	9.31	1.754
121	1779 A	49.41	50.42	45	9.71	1.543
122	1830 A	46.43	38.36	41	12.01	1.585
123	1854 A	50.44	46.42	46	8.81	1.462
124	1871 A	55.47	53.46	50	8.31	1.629
125	1748 A	49.42	54.48	48	9.71	1.755
126	1761 A	50.51	39.37	44	13.61	2.068
127	1369 A	55.51	40.37	46	14.21	2.361
128	1884 A	55.55	43.38	48	14.51	2.624
129	1639 A	48.46	45.45	46	10.41	1.729
130	1351 A	48.47	32.32	40	12.71	1.596
131	101 A	50.46	38.38	43	10.91	1.582
132	1353 A	56.52	40.39	47	7.41	1.283
133	1328 A	47.46	43.39	44	9.61	1.461

134	1640 A	51.47	55.52	51	11.51	2.349
135	1642 A	39.48	48.48	46	9.71	1.612
136	1641 A	47.46	53.47	48	9.21	1.665
137	1636 A	50.45	50.45	47	11.81	2.047
138	072 A	49.47	39.36	42	9.21	1.275
139	073 A	44.43	54.53	49	10.91	2.056
140	996 A	53.41	40.31	42	11.2	1.626
141	1430 A	37.55	40.37	42	12.51	1.731
142	1335 A	54.55	43.42	48	11.61	2.0999
143	77 A	47.41	40.42	42	9.91	1.371
144	1522 A	51.45	38.41	43	11.71	2.117
145	282 A	43.47	46.44	45	8.31	1.321
146	1591 A	39.45	37.37	40	9.81	1.231
147	127 A	40.41	50.55	47	11.61	2.012
148	1289 A	47.41	36.39	41	11.81	1.558
149	129 A	53.36	35.37	40	9.71	1.218
150	1422 A	52.55	40.46	48	8.81	1.592
151	1013 A	48.46	45.55	49	7.31	1.377
152	305 A	47.43	44.48	46	9.31	1.546
153	1289 A	47.44	35.36	41	9.71	1.281
154	209 A	47.51	39.42	45	8.91	1.415
155	866 A	53.48	43.44	47	11.61	2.013
156	1286 A	44.38	39.39	40	10.01	1.257
157	14 A	47.47	39.41	43	7.11	1.031
158	134 A	46.51	45.46	47	8.91	1.544
159	1369 A	46.54	37.37	44	12.21	1.856
160	1722 A	44.45	44.44	44	7.41	1.591
161	136 A	48.56	48.48	50	10.81	2.121
162	266 A	52.45	45.45	47	11.41	1.978
163	1457 A	41.47	42.42	43	8.01	1.161
164	1362 A	50.49	52.49	50	8.11	1.591
165	49 A	45.54	43.41	46	8.51	1.412
166	36 A	38.47	39.34	40	9.31	1.787
167	1524 A	46.46	47.47	47	7.51	1.301
168	1452 A	52.45	36.37	43	10.01	1.452
169	1306 A	54.51	40.37	45	11.21	1.781
170	1420 A	50.56	46.46	49	7.01	1.321
171	1525 A	47.51	48.51	49	8.21	1.546
172	1391 A	46.46	45.51	47	10.01	1.735
173	587 A	49.48	40.36	43	9.11	1.321
174	566 A	44.41	38.37	40	10.51	1.319
175	568 A	47.44	36.35	41	10.01	1.321
176	569 A	52.52	30.33	41	11.41	1.505
177	573 A	46.46	37.37	41	10.61	1.399
178	570 A	52.51	46.41	47	12.71	2.203
179	1364 A	43.44	42.42	43	8.91	1.292

180	123 A	43.54	43.48	47	11.51	1.995
181	139 A	48.51	45.44	47	9.51	1.648
182	138 A	51.48	37.31	42	13.21	1.829
183	132 A	47.51	37.35	43	15.01	2.178
184	133 A	40.45	36.36	39	12.41	1.481
185	838 A	30.33	34.33	33	10.21	0.872
186	1726 A	54.41	49.42	46	12.71	2.102
187	974 A	41.42	37.41	40	9.31	1.169
188	974 A	44.47	44.45	45	8.11	1.288
189	1452 A	46.49	48.51	49	6.81	1.282
						301.3469